

# **Loi ouvrant une subvention d'investissement de 150 000 000 F pour la construction du dépôt « En Chardon » au profit des Transports publics genevois (10834)**

*du 22 mars 2012*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Chapitre I      Crédit d'investissement**

### **Art. 1      Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 150 000 000 F (y compris taxes et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre d'indemnité d'investissement pour la construction du dépôt « En Chardon » au profit des Transports publics genevois (ci-après : TPG).

### **Art. 2      Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 sous la politique publique J – Mobilité (rubrique 06.03.50.00-56.41.00.00)

<sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3      Subventions d'investissement accordées et attendues**

<sup>1</sup> Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 150 000 000 F.

<sup>2</sup> Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 0 F.

### **Art. 4      Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil

d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 6 But**

<sup>1</sup> Cette subvention d'investissement doit permettre aux TPG de financer la part du dépôt « En Chardon » qui sera dévolue au remisage et à la maintenance de 130 autobus articulés.

<sup>2</sup> Parallèlement, les TPG prendront en charge la part restante du financement du dépôt « En Chardon » qui permettra de faire face à l'augmentation du parc de tramways de 32 unités et d'offrir des capacités futures de remisage et de maintenance jusqu'à 70 unités (160 000 000 F hors taxes et renchérissement).

#### **Art. 7 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2016.

#### **Art. 8 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

## **Chapitre II Modalités financières liées à la garantie d'Etat**

#### **Art. 9 Garantie**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par une caution simple le remboursement d'un ou des prêts à hauteur de 160 000 000 F (hors taxes et renchérissement) en faveur des TPG s'agissant de la part restante du financement du dépôt « En Chardon ».

<sup>2</sup> Le montant résiduel de cette caution est mentionné en pied du bilan de l'Etat de Genève.

#### **Art. 10 Appel à la garantie**

Un appel à la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 11 Rémunération de la garantie**

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

**Chapitre III Dispositions finales****Art. 12 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et règlement sur les investissements**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.